

CHAPITRE VI

PRESTATIONS ET REPOS

Art. 1 Les sociétés et le personnel des Chemins de fer belges sont soumis au droit commun quant à la durée du travail.

Art. 2 Des régimes spéciaux de prestations sont d'application pour certaines catégories du personnel, dans les limites des dispositions légales qui régissent la matière:

- le régime spécial du personnel des trains, pour le personnel de conduite et d'accompagnement des trains exclusivement ou principalement chargé du service des trains;
- le régime en équipes successives, pour le personnel effectuant ou susceptible d'effectuer de façon régulière deux ou trois types de prestation, en particulier la totalité du personnel des gares, y compris le personnel de conduite qui n'exécute pas de prestations en pleine voie;
- le régime spécial de services irréguliers, pour le personnel travaillant de façon régulière à des endroits différents;
- le régime en simple équipe, pour le personnel qui effectue en principe toujours le même type de prestation, en particulier le personnel des ateliers et le personnel des équipes d'entretien et d'installation de l'infrastructure;
- le régime de l'horaire variable, pour le personnel de l'administration centrale et des services administratifs centraux des districts.

D'autres régimes spéciaux peuvent être instaurés après négociation à la Commission paritaire nationale.

Art. 3 Les diverses dispositions se rapportant à la législation du travail et applicables au personnel de HR Rail, mis ou non à la disposition d'Infrabel ou de la SNCB font l'objet du RGPS - Fascicule 541 et des règlements spécifiques négociés en Commission paritaire nationale, conformément au chapitre XIII du présent statut: "Statut syndical", article 7, 5°.

Art. 4 Pour toutes les catégories de personnel effectuant des prestations à temps plein, la durée du travail est fixée à un équivalent de 36 heures par semaine. Treize jours de crédit par an sont accordés dans les conditions fixées par le règlement.

Art. 5 La journée de travail comprend une interruption de service d'au moins 30 minutes dont la durée n'est pas considérée comme temps de travail pour autant qu'elle se situe entièrement dans la plage de 11h30 à 14h00. Les journées de travail prévues dans les trois premiers régimes de prestations définis par l'art. 2 du présent chapitre ne peuvent toutefois pas comprendre des interruptions de service à déduire du temps de travail. Il en est de même pour les prestations débutant après 10h00 ou se terminant avant 15h00.

Art. 6 Le travail supplémentaire sans autorisation préalable de HR Rail n'est admis que dans les cas de force majeure définis par le RGPS - Fascicule 541 en concordance avec la Loi du 16 mars 1971 sur le travail.

En cas d'augmentation extraordinaire du volume de travail, certaines catégories de personnel peuvent être astreintes à du travail supplémentaire pendant une période définie moyennant l'autorisation de HR Rail et après accord du Comité paritaire régional ou de la Commission paritaire régionale concernée, comme prévu au Chapitre XIII du présent Statut.

Art. 7 L'octroi des repos et des congés compensateurs doit être agencé de telle sorte que le personnel dispose d'un week-end libre au moins une fois par mois calendrier et que la période entre deux week-ends libres ne dépasse pas cinq semaines. Cet intervalle peut être porté à six semaines mais uniquement dans des cas exceptionnels.